



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 61 du 02 août 2019

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n°61 du 02 août 2019

- Hebdo -

ARS

Arrêté ARS-PDL/DOSA/ASP/237/2019/PDL du 23 juillet 2019 portant rectification d'une erreur matérielle dans l'arrêté N° ARS-PDL/DOSA-ASP/67/2018/PDL du 19 novembre 2018 relatif à l'adoption du contrat type régional d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents (CAI) dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins»,

Arrêté ARS-PDL/DOSA/ASP/A32/2019/53 du 25 juillet 2019 portant modification de la licence n° 53#000211 d'une officine de pharmacie

Arrêté ARS-PDL/DOSA/ASP/239/2019/PDL du 26 juillet 2019 arrêtant le contrat type régional d'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes dans les zones «très sous dotées» en offre de soins dentaires,

Arrêté ARS-PDL/DOSA/ASP/240/2019/PDL du 26 juillet 2019 arrêtant le contrat type régional d'aide au maintien des chirurgiens-dentistes dans les zones «très sous dotées» en offre de soins dentaires.

Appel à projet médico-social du 26 juillet 2019 relatif à la création de 8 lits halte soins santé (LHSS) et de 15 lits d'accueil médicalisé (LAM) dans le département du Maine-et-Loire

Arrêté ARS-PDL/DOSA/245/2019/44 du 30 juillet 2019 renouvelant des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds dans des établissements de santé de la Région Pays de la Loire

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2019/19/85 et Arrêté 2019 PSF-DAPAPH/SOAS 327 du 31 juillet 2019 portant modification de l'agrément du Foyer d'Accueil Médicalisé «Perce Neige» en Etablissement d'Accueil Médicalisé (E.A.M), à Chauché du Foyer de Vie «Perce Neige» en Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (E.A.N.M), à Chauché gérés par l'association Perce Neige (FINESS EJ n° 92080 982 9)

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/PDS/52/49 du 31 juillet 2019 portant création de 8 lits halte soins santé (LHSS) et 15 lits d'accueil médicalisés (LAM), sis à SEGRE (49), gérés par l'association France HORIZON (n° FINESS EJ : 75 080 660 6)

DIRM NAMO

Arrêté 22/2019/DIRM-NAMO/RUO du 30 juillet 2019, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur.

Arrêté 23/2019 du 30 juillet 2019 portant suspension de fonctions de M. AUBERT Christophe en poste à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche-Ouest

Arrêté DIRM 25/2019 du 31 juillet 2019 rendant obligatoire deux délibérations relatives à la pêche des huîtres plates dans les pertuis charentais

DREAL

Arrêté DREAL/STRV/2019/028 du 30 juillet 2019 portant agrément du centre de formation ECF-CERCA pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises

Arrêté DREAL/STRV/2019/029 du 30 juillet 2019 portant agrément du centre de formation ECF-COA pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises

Arrêté DREAL422 du 31 juillet 2019 portant renouvellement de la composition du Conseil scientifique de l'estuaire de la Loire.

MNC - Antenne de Rennes

Arrêté modificatif 3 du 30 juillet 2019 portant modification de la composition du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie Bretagne - Pays de la Loire

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARRETE
N° ARS-PDL/DOSA-ASP/237/2019/PDL

portant rectification d'une erreur matérielle dans l'arrêté N° ARS-PDL/DOSA-ASP/67/2018/PDL du 19 novembre 2018 relatif à l'adoption du contrat type régional d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents (CAI) dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins».

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 1434-4 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLLET en qualité de Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017,

VU l'accord national des centres de santé, signé le 8 juillet 2015,

VU l'avenant n°1 à l'accord national des centres de santé, signé le 28 mai 2017,

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire n° ARS/PDL/DAS/DASP/A54/2017/44 du 28 décembre 2017 relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé dans les Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° ARS-PDL/DOSA-ASP/67/2018/PDL du 19 novembre 2018 relatif à l'adoption du contrat type régional d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents (CAI) dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins..

Considérant que l'arrêté N° ARS-PDL/DOSA-ASP/67/2018/PDL du 19 novembre 2018 est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne les signataires du contrat type régional figurant en annexe.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le modèle de contrat type figurant en annexe de l'arrêté N° ARS-PDL/DOSA-ASP/67/2018/PDL du 19 novembre 2018 est remplacé par le modèle de contrat type figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : le contrat type figurant en annexe entre en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : à compter de cette date les centres de santé éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratif :

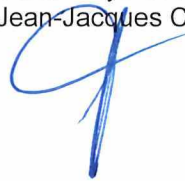
- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (**ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2**) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général adjoint et le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **23 JUIL. 2019**

Le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Pays de la Loire
Jean-Jacques COIPLÉ



**CONTRAT-TYPE REGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION (CAI) DES CENTRES
DE SANTE MEDICAUX OU POLYVALENTS DANS LES ZONES
CARACTERISEES PAR UNE INSUFFISANCE DE L'OFFRE DE SOINS OU DES
DIFFICULTES D'ACCES AUX SOINS**

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire n° ARS/PDL/DAS/DASP/A54/2017/44 du 28 décembre 2017 relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé dans les Pays de la Loire ;

Il est conclu entre, d'une part

la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Choisissez un élément..

Département : Choisissez un élément.

Adresse : Choisissez un élément.

représentée par : Choisissez un élément.

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Pays de la Loire

Adresse : 17, boulevard Gaston Doumergue - CS 56233 - 44262 Nantes Cedex 2

représentée par Monsieur Jean-Jacques COIPLLET – Directeur Général

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins.

Article 1. Champ du contrat d'installation

Article 1.1. Objet du contrat d'installation

Ce contrat vise à favoriser l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du centre de santé dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par l'ouverture du centre de santé (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'installation

Le présent contrat est réservé aux centres de santé médicaux ou polyvalents qui se créent et s'implantent dans une zones caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins.

Ce contrat peut également être proposé à un centre de santé infirmier ou dentaire installé dans les zones précitées qui demande la modification de sa spécialité en centre de santé polyvalent, au sens du FINESS, du fait de l'intégration d'un ou plusieurs médecins généralistes salariés.

Le centre de santé ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents.

Le centre de santé ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat de stabilisation et de coordination défini à l'article 19.2 de l'accord national. A titre dérogatoire, ce cumul est possible à compter de la deuxième année d'ouverture d'un nouveau centre de santé médical ou polyvalent ou de la modification de la spécialité du centre évoquée supra, dans la zone concernée, pour les ETP correspondants aux nouveaux postes de médecin salarié créés et ce, dans la limite de 2 ETP rémunérés.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'installation

Article 2.1. Engagements du centre de santé

Le centre de santé s'engage à exercer au sein de la zone définie à l'article 1 du contrat pendant une durée de cinq années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat.

Le centre de santé s'engage également à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements du centre de santé définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au centre de santé tel que défini à l'article 19.1.2 du présent accord, une aide à l'installation.

Le montant de l'aide s'élève à 30 000 euros par ETP médecin généraliste salarié pour le premier ETP, puis 25 000€ pour les deuxième et troisième ETP rémunérés (plafond fixé à 3 ETP).

Cette aide est versée en deux fois :

- 50% versé à la signature du contrat,
- le solde de 50% versé à la date du premier anniversaire du contrat.

Article 3. Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4. Résiliation du contrat d'installation

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le centre de santé.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

Article 5. Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Le centre de santé

Nom Prénom du représentant légal

la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de

L'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

Pour le Directeur de l'Accès aux soins et en faveur de l'autonomie et par délégation,

Evelyne RIVET

Responsable du département Accès aux soins primaires

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/A-32/2019/53

portant modification de la licence n° 53#000211 d'une officine de pharmacie

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2018/27 du 25 juin 2018, portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-265 en date du 10 juillet 1992 octroyant la licence désormais enregistrée sous le n° 53#000211 à l'officine de pharmacie sise 29 Place du Champ de Foire et 31 Rue Corbeau Paris à GORRON (53120) ;

Considérant que toute modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui la prend en compte dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

Considérant que l'emplacement de l'officine est enregistré dans le répertoire partagé des professionnels de santé et dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux comme « Place du Champ de Foire » à GORRON (53120) ;

Considérant que par une déclaration enregistrée le 19 juillet 2019 et confirmée par un courrier électronique reçu le 23 juillet 2019, Monsieur Bruno RENAI, pharmacien co-titulaire, informe du changement de la dénomination de la rue où est situé l'emplacement de l'officine de pharmacie qu'il exploite à GORRON ;

Considérant que l'emplacement de l'officine est désormais dénommé « 1 Place du Champ de Foire » à GORRON ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 92-265 en date du 10 juillet 1992 portant licence n° 53#000211 est modifié comme suit :

Les termes :

« 29, Place du Champ de Foire et 31, Rue Corbeau Paris à GORRON »

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

« 1, Place du Champ de Foire à GORRON (53120) »

Le reste de la licence est sans changement.

ARTICLE 2 : Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

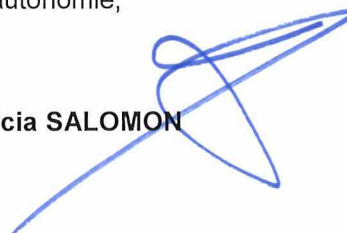
ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **25 JUL. 2019**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La Directrice adjointe de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie,

Patricia SALOMON



ARRETE
N° ARS-PDL/DOSA-ASP/237/2019/PDL

portant rectification d'une erreur matérielle dans l'arrêté N° ARS-PDL/DOSA-ASP/67/2018/PDL du 19 novembre 2018 relatif à l'adoption du contrat type régional d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents (CAI) dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins».

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 1434-4 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLLET en qualité de Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017,

VU l'accord national des centres de santé, signé le 8 juillet 2015,

VU l'avenant n°1 à l'accord national des centres de santé, signé le 28 mai 2017,

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire n° ARS/PDL/DAS/DASP/A54/2017/44 du 28 décembre 2017 relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé dans les Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° ARS-PDL/DOSA-ASP/67/2018/PDL du 19 novembre 2018 relatif à l'adoption du contrat type régional d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents (CAI) dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins..

Considérant que l'arrêté N° ARS-PDL/DOSA-ASP/67/2018/PDL du 19 novembre 2018 est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne les signataires du contrat type régional figurant en annexe.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le modèle de contrat type figurant en annexe de l'arrêté N° ARS-PDL/DOSA-ASP/67/2018/PDL du 19 novembre 2018 est remplacé par le modèle de contrat type figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : le contrat type figurant en annexe entre en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : à compter de cette date les centres de santé éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratif :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (**ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2**) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général adjoint et le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **23 JUIL. 2019**

Le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Pays de la Loire
Jean-Jacques COIPLÉ



**CONTRAT-TYPE REGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION (CAI) DES CENTRES
DE SANTE MEDICAUX OU POLYVALENTS DANS LES ZONES
CARACTERISEES PAR UNE INSUFFISANCE DE L'OFFRE DE SOINS OU DES
DIFFICULTES D'ACCES AUX SOINS**

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire n° ARS/PDL/DAS/DASP/A54/2017/44 du 28 décembre 2017 relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé dans les Pays de la Loire ;

Il est conclu entre, d'une part

la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Choisissez un élément..

Département : Choisissez un élément.

Adresse : Choisissez un élément.

représentée par : Choisissez un élément.

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Pays de la Loire

Adresse : 17, boulevard Gaston Doumergue - CS 56233 - 44262 Nantes Cedex 2

représentée par Monsieur Jean-Jacques COIPLLET – Directeur Général

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins.

Article 1. Champ du contrat d'installation

Article 1.1. Objet du contrat d'installation

Ce contrat vise à favoriser l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du centre de santé dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par l'ouverture du centre de santé (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'installation

Le présent contrat est réservé aux centres de santé médicaux ou polyvalents qui se créent et s'implantent dans une zones caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins.

Ce contrat peut également être proposé à un centre de santé infirmier ou dentaire installé dans les zones précitées qui demande la modification de sa spécialité en centre de santé polyvalent, au sens du FINESS, du fait de l'intégration d'un ou plusieurs médecins généralistes salariés.

Le centre de santé ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents.

Le centre de santé ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat de stabilisation et de coordination défini à l'article 19.2 de l'accord national. A titre dérogatoire, ce cumul est possible à compter de la deuxième année d'ouverture d'un nouveau centre de santé médical ou polyvalent ou de la modification de la spécialité du centre évoquée supra, dans la zone concernée, pour les ETP correspondants aux nouveaux postes de médecin salarié créés et ce, dans la limite de 2 ETP rémunérés.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'installation

Article 2.1. Engagements du centre de santé

Le centre de santé s'engage à exercer au sein de la zone définie à l'article 1 du contrat pendant une durée de cinq années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat.

Le centre de santé s'engage également à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements du centre de santé définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au centre de santé tel que défini à l'article 19.1.2 du présent accord, une aide à l'installation.

Le montant de l'aide s'élève à 30 000 euros par ETP médecin généraliste salarié pour le premier ETP, puis 25 000€ pour les deuxième et troisième ETP rémunérés (plafond fixé à 3 ETP).

Cette aide est versée en deux fois :

- 50% versé à la signature du contrat,
- le solde de 50% versé à la date du premier anniversaire du contrat.

Article 3. Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4. Résiliation du contrat d'installation

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le centre de santé.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

Article 5. Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Le centre de santé

Nom Prénom du représentant légal

la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de

L'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

Pour le Directeur de l'Accès aux soins et en faveur de l'autonomie et par délégation,

Evelyne RIVET

Responsable du département Accès aux soins primaires

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA-ASP/240/2019/PDL

Arrêtant le contrat type régional d'aide au maintien d'activité des chirurgiens-dentistes dans les zones déficitaires en offre de soins dentaires

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le code de la santé publique et notamment son article L1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-9 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-14-1 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DAS/DASPR/A13/2013 du 11 septembre 2013 relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des chirurgiens-dentistes libéraux dans les zones prévues à l'article L.1431-7 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 août 2018 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'assurance maladie ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire - M. COIPLÉ (Jean-Jacques) ;

Considérant que la nouvelle convention nationale des chirurgiens-dentistes libéraux définit deux contrats types nationaux ayant pour but d'encourager une répartition plus homogène des chirurgiens-dentistes libéraux sur tout le territoire ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.162-14-4 du code de la sécurité sociale, les deux contrats types nationaux définis dans la convention comportent des dispositions pouvant faire l'objet d'adaptations, au niveau régional par les ARS ;

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national.

ARRÊTE

Article 1er :

Le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter du 5 août 2019.

Article 2 :

A compter de cette date les chirurgiens-dentistes libéraux éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général adjoint et le Directeur de l'Offre de Santé en Faveur de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **26 JUIL. 2019**

La directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Pays de la Loire
Jean-Jacques COIPLÉ



**CONTRAT TYPE D'AIDE AU MAINTIEN D'ACTIVITE DES
CHIRURGIENS-DENTISTES DANS LES ZONES DEFICITAIRES
EN OFFRE DE SOINS DENTAIRES (CAMCD)**

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;
- Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 2013 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 20 août 2018 portant approbation de la convention nationale des chirurgiens-dentistes ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 5 août 2019 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes en zone « très sous-dotée » pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.1.1.1 et à l'Annexe VII de la convention nationale des chirurgiens-dentistes ;
- Vu l'arrêté ARS-PDL/DAS/DASPR/A13/2013 du 11 septembre 2013 relatif à la définition des zones de mise en oeuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des chirurgiens-dentistes libéraux dans les zones prévues à l'article L.1431-7 du code de la santé publique ;

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Choisissez un élément..

Département : Choisissez un élément.

Adresse : Choisissez un élément.

représentée par : Choisissez un élément.

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Pays de la Loire

Adresse : 17, boulevard Gaston Doumergue - CS 56233 - 44262 Nantes Cedex 2

représentée par Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ – Directeur Général

Et, d'autre part, le chirurgien-dentiste :

Nom, Prénom

inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

numéro RPPS :

numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide au maintien d'activité des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés (CAMCD) installés dans les zones identifiées en zone « très sous dotée ».

Article 1. Champ du contrat d'aide au maintien d'activité

Article 1.1. Objet du contrat d'aide au maintien d'activité

Ce contrat vise à favoriser le maintien des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les zones définies par les Directeurs généraux d'ARS comme étant « très sous dotées » par la mise en place d'une aide forfaitaire, afin de limiter les contraintes financières pesant sur les chirurgiens-

dentistes et de leur permettre de réaliser des investissements, de se former et de contribuer ainsi à améliorer la qualité des soins dentaires.

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'aide au maintien d'activité

Le présent contrat est proposé aux chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés déjà installés dans une zone définie par arrêté comme étant « très sous dotée » définie par l'agence régionale de santé. Sont concernés par ce contrat, les chirurgiens-dentistes qui exercent à titre principal :

- soit à titre individuel
- soit en groupe

L'exercice en groupe s'entend comme le regroupement d'au moins deux chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les mêmes locaux, installés dans ces zones et liés entre eux par :

- un contrat de société civile professionnelle (SCP) ou de société d'exercice libéral (SEL) ou de société civile de moyens (SCM) ;
- ou par tout autre contrat de société dès lors que ce contrat a été validé par l'Ordre.

Les chirurgiens-dentistes titulaires et collaborateurs exerçant dans les zones définies précédemment peuvent adhérer à ce contrat.

Ce contrat n'est pas cumulable avec le contrat d'aide à l'installation (CAICD).

Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'aide au maintien d'activité

Article 2.1. Engagements du chirurgien-dentiste

Le chirurgien-dentiste s'engage à :

- remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu au présent texte ;
- venir exercer et/ou poursuivre son activité libérale conventionnée dans les zones « très sous dotées » consécutivement pour toute la durée du contrat, soit 3 ans ;
- informer la caisse du ressort de son cabinet principal sans délai de toute intention de cesser son activité dans la zone avant l'issue du contrat

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'Agence Régionale de Santé

En contrepartie des engagements du chirurgien-dentiste définis à l'article 2.1, il bénéficie d'une aide forfaitaire de 3 000 euros par an au titre de l'équipement du cabinet ou autres investissements professionnels.

Elle est versée au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.

Le versement de l'aide est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 3. Durée du contrat d'aide au maintien d'activité

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans consécutifs, renouvelable, à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Article 4. Résiliation du contrat d'aide au maintien d'activité

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du chirurgien-dentiste

Le chirurgien-dentiste peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, le professionnel ne pourra pas bénéficier de l'aide prévue pour l'année où il résilie le contrat.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

Dans le cas où le chirurgien-dentiste ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou chirurgien-dentiste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse du ressort du cabinet principal du professionnel l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le chirurgien-dentiste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au chirurgien-dentiste la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le professionnel ne pourra pas bénéficier de l'aide prévue pour l'année où il résilie le contrat.

Article 5. Conséquences d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins entraînant la sortie du lieu d'exercice du chirurgien-dentiste adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le chirurgien-dentiste.

Date :

Le chirurgien-dentiste
Nom Prénom

la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Choisissez un élément.
Choisissez un élément.

L'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

Pour le Directeur de l'Accès aux soins et en faveur de l'autonomie et par délégation,
Evelyne RIVET
Responsable du département Accès aux soins primaires

**AVIS DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SELECTION
D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL**

SEANCE DU 16 JUILLET 2019

Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme Régional d'accès aux soins (PRAPS), et en déclinaison du Projet régional de santé (PRS), l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire a lancé un **appel à projet relatif à la création de 8 lits halte soins santé (LHSS) et de 15 lits d'accueil médicalisé (LAM) dans le département du Maine-et-Loire**, publié le 10 avril 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Quatre dossiers ont été reçus dans le délai imparti et ont été présentés à la commission d'information et de sélection d'appel à projets du 16 Juillet 2019 :

- Association Aide Accueil
- Association Montjoie
- France Horizon
- Groupe Sos Solidarités

En application de l'article R.313-6-2 du code l'action sociale et des familles, la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-sociaux, a classé, à la majorité des membres ayant voix délibérative, les projets dans l'ordre suivant :

Rang de classement	Promoteurs
1er	France HORIZON
2ème	Groupe SOS SOLIDARITES
3 ^{ème} ex aequo	Association Montjoie
	Association Aide Accueil et Vie à Domicile

Le présent avis consultatif fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire ainsi que sur le site internet de l'ARS Pays de Loire.

FAIT A NANTES, le 26 Juillet 2019

**La présidente de la commission de sélection
d'appel à projet,**



Patricia SALOMON
Directrice adjointe
Direction de l'Offre de Soins et en faveur
de l'Autonomie de l'ARS Pays de la Loire

DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE
ET EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE

N° ARS-PDL/DOSA/ **245**/2019/44

Arrêté

Portant renouvellement d'autorisations

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique et notamment l'article L. 6122-10,

Arrêté

Article 1 : Les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds figurant en annexe sont renouvelées suivant la procédure de renouvellement d'autorisation tacite fixée à l'article L 6122-10 du code de la santé publique.

Article 2 : Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le **30 JUIL. 2019**

**P/le directeur de l'offre de santé et en faveur de de
l'autonomie et par délégation,
Le responsable de département,**


Pierre-Emmanuel CARCHON

Annexe à l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/24S /2019/44

Loire-Atlantique

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 23 mai 2014 avec effet à compter du 23 mai 2015 au profit du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, pour l'exercice de l'activité de médecine en hospitalisation partielle de jour sur le site de l'Hôpital Bellier, 41 rue Curie à Nantes, est tacitement renouvelée en date du 23 mai 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 mai 2020, pour une durée de sept ans.

-o-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 24 juin 2014 avec effet à compter du 24 juin 2015 au profit du Centre Hospitalier d'Ancenis devenu Centre Hospitalier Erdre et Loire, pour l'exercice de l'activité de médecine en hospitalisation partielle de jour sur le site du Centre Hospitalier d'Ancenis, 160 rue du Verger à Ancenis, est tacitement renouvelée en date du 24 juin 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 24 juin 2020, pour une durée de sept ans.

-o-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 26 juin 2014 avec effet à compter du 26 juin 2015 au profit de la SAS Clinique Jules Verne, pour l'exercice de l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de la Clinique Jules Verne, 2-4 route de Paris à Nantes, est tacitement renouvelée en date du 26 juin 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 26 juin 2020, pour une durée de sept ans.

-o-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 07 mai 2014 avec effet à compter du 07 mai 2015 au profit de l'Association pour l'expansion des centres d'hémodialyse de l'Ouest (ECHO) pour l'activité de soins d'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale sur le site du Centre ECHO, 20 rue Antares à Carquefou, selon la modalité d'autodialyse assistée pour adultes, est tacitement renouvelée en date du 07 mai 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 07 mai 2020, pour une durée de sept ans.

-o-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 07 mai 2014 avec effet à compter du 07 mai 2015 au profit de l'Association pour l'expansion des centres d'hémodialyse de l'Ouest (ECHO) pour l'activité de soins d'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale sur le site du Centre ECHO, 11 rue de Galilée à Bouguenais, selon la modalité d'autodialyse assistée pour adultes, est tacitement renouvelée en date du 07 mai 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 07 mai 2020, pour une durée de sept ans.

-o-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 02 juin 2014 avec effet à compter du 02 juin 2015 au profit de la SELCA Laboratoire Bioliance pour l'activité de diagnostic prénatal selon la modalité d'examen de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels sur le site de la Clinique Jules Verne-Site Bioliance, 2-4 route de Paris à Nantes, est tacitement renouvelée en date du 02 juin 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 02 juin 2020, pour une durée de sept ans.



Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 23 juin 2014 avec effet au 23 juin 2015, au profit de la SELCA Bioliance, relative à l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation portant sur la fécondation in vitro avec ou sans micromanipulation ainsi que sur la conservation des embryons en vue d'un projet parental, dans les locaux du laboratoire installé sur le site de la polyclinique de l'Atlantique devenue Santé Atlantique, avenue Claude Bernard à St Herblain, est tacitement renouvelée en date du 23 juin 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juin 2020, pour une durée de sept ans.

-o-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 11 juin 2014 avec effet au 11 juin 2015, au profit de la Polyclinique de l'Atlantique devenue Santé Atlantique, relative à l'activité clinique d'assistance médicale à la procréation portant sur les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation selon les modalités de prélèvements d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation et de transfert des embryons en vue de leur implantation, sur le site de Santé Atlantique, avenue Claude Bernard à Saint- Herblain, est tacitement renouvelée en date du 11 juin 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 11 juin 2020, pour une durée de sept ans.

-o-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 29 mars 2013 et mise en œuvre au 20 avril 2015 au profit du G.I.E. IROISE pour l'exploitation de l'appareil d'imagerie à résonance magnétique à vocation ostéo-articulaire de marque PHILIPS type MULTIVA ORTHO d'une puissance de 1,5 Tesla installé dans le service de radiologie et imagerie médicale sur le site de l'Hôtel Dieu du CHU de Nantes, Place Alexis Ricordeau, est tacitement renouvelée en date du 20 avril 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 20 avril 2020, pour une durée de sept ans.

-o-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 27 mars 2013 et mise en œuvre au 08 juin 2015 au profit du G.I.E. Imagerie par Résonance Magnétique Atlantique pour l'exploitation de l'appareil d'imagerie à résonance magnétique polyvalent de marque PHILIPS type INGENIA d'une puissance de 3 Tesla installé dans le service central de radiologie et imagerie médicale sur le site de l'Hôpital Guillaume et René Laënnec, Boulevard Jacques Monnod à Saint-Herblain, est tacitement renouvelée en date 08 juin 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 08 juin 2020, pour une durée de sept ans.

Maine et Loire

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 24 juin 2014 et mise en œuvre au 24 avril 2015 au profit du G.I.E. Imagerie par Résonance Magnétique du Choletais pour l'exploitation de l'appareil d'imagerie à résonance magnétique polyvalent de marque SIEMENS type MAGNETOM AVANTO d'une puissance de 1,5 Tesla installé dans le service de radiologie du Centre Hospitalier 1, rue Marengo à Cholet, est tacitement renouvelée en date 24 avril 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 24 avril 2020, pour une durée de sept ans.

-o-

Sarthe

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 09 avril 2014 et prenant effet à compter du 9 avril 2015, au profit du Centre Hospitalier du Mans pour l'exercice des activités de réanimation néonatale et de néonatalogie avec soins intensifs dans les locaux de l'établissement, 194 avenue Rubillard au Mans est tacitement renouvelée en date du 9 avril 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 9 avril 2020, pour une durée de sept ans.



Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 15 juin 2017 et prenant effet à compter du 15 juin 2018, au profit du Centre Hospitalier du Mans pour l'exercice de l'activité de réanimation pédiatrique, dans les locaux de l'établissement, 194 avenue Rubillard au Mans est tacitement renouvelée en date du 15 juin 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 15 juin 2020, pour une durée de sept ans.

-o-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 24 juin 2014 et mise en œuvre au 29 juin 2015 au profit de la SARL Centre Scanographique de la Sarthe pour l'exploitation du scanographe à usage médical PHILIPS type INGENUITY CORE de classe 3 installé dans le service d'imagerie médicale du site Jean Bernard Centre de Scanographie Beauverger, 9 rue Beauverger au Mans, est tacitement renouvelée en date 29 juin 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 29 juin 2020, pour une durée de sept ans.

-o-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 15 décembre 2014 et mise en œuvre au 04 mai 2015 au profit de la SARL Scanner du Maine pour l'exploitation du scanographe à usage médical PHILIPS type INGENUITY de classe 3 installé dans le service d'imagerie médicale du Centre Médico-Chirurgical du Mans Pôle Santé Sud, 28 rue du Guetteloup au Mans, est tacitement renouvelée en date 04 mai 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 04 mai 2020, pour une durée de sept ans.

Vendée

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 15 juin 2014 avec effet à compter du 15 juin 2015 au profit de l'Association pour l'expansion des centres d'hémodialyse de l'Ouest (ECHO) pour l'activité de soins d'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale sur le site du Centre ECHO Les Tamaris, rue des Sables à La Tranche-Sur-Mer, selon la modalité d'autodialyse assistée pour adultes, est tacitement renouvelée en date du 15 juin 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 15 juin 2020, pour une durée de sept ans.

-o-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation autorisée le 23 juin 2015 avec effet au 1^{er} juillet 2015, au profit de la SA Clinique Saint Charles, relative à l'activité clinique d'assistance médicale à la procréation portant sur la modalité de prélèvement de spermatozoïdes, sur le site de la Clinique Saint Clinique, 11 boulevard René Levesque à la Roche-Sur-Yon, est tacitement renouvelée en date du 1^{er} juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2020, pour une durée de sept ans.

-o-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 27 mars 2013 et mise en œuvre au 01 juin 2015 au profit du G.I.E. Imagerie par Résonance Magnétique du Nord Vendée pour l'exploitation de l'appareil d'imagerie à résonance magnétique polyvalent de marque PHILIPS type INGENIA d'une puissance de 1,5 Tesla installé dans le service de radiologie et imagerie médicale sur le site de Challans du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan, est tacitement renouvelée en date 01 juin 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 01 juin 2020, pour une durée de sept ans.



AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

Arrêté n°ARS-PDL/DOSA/PPH/2019/19/85

Arrêté 2019 PSF-DAPAPH/SOAS N° 327

Portant modification de l'agrément
du Foyer d'Accueil Médicalisé « Perce Neige » en **Etablissement d'Accueil Médicalisé (E.A.M)**, à Chauché
du Foyer de Vie « Perce Neige » en **Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (E.A.N.M)**, à Chauché
gérés par l'association Perce Neige (FINESS EJ n° 92 080 982 9)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
et
Le Président du Conseil Départemental de la Vendée**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes en situation de handicap ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant M. Jean-Jacques Coiplet, Directeur général de l'ARS Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 et l'arrêté du 25 juin 2018 portant délégation de signature à M. Pascal Duperray, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu l'arrêté 2006-DSF TES-N°100 en date du 27 avril 2006 portant autorisation de création d'un foyer de vie permanent de 30 places à Chauché, pour adultes déficients intellectuels et handicapés psychiques, géré par l'association Perce Neige ;

Vu l'arrêté n°06-das-1150 en date du 30 novembre 2006, portant autorisation de création du Foyer d'Accueil Médicalisé à Chauché, géré par l'association Perce Neige ;

Vu l'arrêté 2017 PSF-DAPAPH/SCF2E n°250 en date du 13 novembre 2017, portant modification des caractéristiques de l'établissement dans le répertoire du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) pour le foyer de vie partiellement médicalisé de Chauché (Finess n°850027079) géré par l'association Perce Neige ;

Vu le projet régional de santé, 2018-2022 ;

Vu le schéma départemental pour l'autonomie des personnes handicapées et le règlement départemental d'aide sociale ;

CONSIDERANT les besoins d'accueil de jour sur ce territoire et la nécessité de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature sus-citée afin de diversifier les modalités d'accueil ;

Sur proposition du directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, et du Directeur Général des services départementaux de la Vendée,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : A compter de la date de signature de cet arrêté, l'offre d'accompagnement de l'association Perce Neige, permet l'accompagnement :

- ✓ en **Etablissement d'Accueil Médicalisé (E.A.M)** d'à minima 21 adultes présentant un handicap psychique, selon tous modes d'accueil et d'accompagnement en conservant à minima 1 place d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour ;
- ✓ en **Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (E.A.N.M)** de 9 adultes présentant un handicap psychique dont 1 en hébergement temporaire

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

RAISON SOCIALE DE L'ETABLISSEMENT	E.A.M « Perce Neige » Chauché	E.A.N.M « Perce Neige » Chauché
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT:	85 001 099 2	85 002 707 9
Code catégorie d'établissement	448	449
Libellé catégorie d'établissement	Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M)	Etablissement d'Accueil Non Médicalisé pour personnes handicapées (E.A.M)
Code discipline d'équipement	966	965
Libellé discipline d'équipement	Accueil et accompagnement médicalisé	Accueil et accompagnement non médicalisé
Code catégorie de clientèle	206	
Libellé catégorie de clientèle	Handicap Psychique	
Code mode de fonctionnement	48	11
Libellé mode de fonctionnement	Tous modes d'accueil et d'accompagnement	Hébergement complet Internat
Capacité	21	9

La répartition des capacités susmentionnées est indicative et pourra être adaptée aux besoins identifiés par l'association gestionnaire sur le territoire, dans la limite du respect de la capacité autorisée en hébergement.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé à l'établissement de déroger à son agrément afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global;

ARTICLE 4 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARTICLE 5 : L'autorisation reste accordée jusqu'au 30 novembre 2021 date initiale de l'autorisation ;

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services compétents,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - CS 24111- 44041 Nantes Cedex) ;

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision ;

ARTICLE 7 : Le Président du conseil départemental de la Vendée, le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, et le président de l'association gestionnaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département de la Vendée.

A La Roche sur Yon, le **31 JUIL. 2019**

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,



Élodie PERIBOIS

Responsable du département

« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

Le Président du conseil départemental
de la Vendée,



Le Président du Conseil
Départemental,

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
du Pôle Solidarités et Famille,

Laurent SAUSSAYE

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PPH/PDS/52/49

Portant création de 8 lits halte soins santé (LHSS) et 15 lits d'accueil médicalisés (LAM), sis à SEGRE (49), gérés par l'association France HORIZON (n° FINESS EJ : 75 080 660 6)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant M. Jean-Jacques COIPLÉ, Directeur général de l'ARS Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 et l'arrêté du 25 juin 2018 portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, Directeur de l'offre de santé en faveur de l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives (DRL) de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives (DRL) de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;

Vu le projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

Vu l'avis d'appel à projet en date du 10 avril 2019 relatif à la création de 8 lits halte soins santé (LHSS) sur le département du Maine et Loire et 15 lits d'accueil médicalisés (LAM) à vocation hémi-régionale (49, 53,72) ;

Vu la liste de classement établie le 16 juillet 2019 par la commission de sélection d'appel à projet médico-social ;

Considérant la compatibilité du projet avec l'ONDAM médico-social pour personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Sur propositions du directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association France HORIZON est autorisée à gérer un dispositif composé de 8 lits halte soins santé (LHSS) et 15 Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) de 15 places, sis à Segré (49), à compter du 1^{er} décembre 2019.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

	LHSS	LAM
n° d'identification FINESS établissement	A déterminer	A déterminer
code catégorie	180	213
code discipline d'équipement	507	
code catégorie de clientèle	840	
code type d'activité	11	
capacité	8 places	15 places

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans dans les conditions définies par l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est valable sous réserve du résultat de la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 - 44041 NANTES Cedex).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire.

A Nantes, le **31 JUIL. 2019**


Le directeur général,
Jean-Jacques COIPLÉ

Direction Interrégionale de la Mer

Nord Atlantique-Manche Ouest



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest*

ARRÊTÉ n°23/2019

Portant suspension de fonctions de M. AUBERT Christophe, en poste à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (DIRM NAMO).

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 30 ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 modifiée, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n°82-635 du 21 juillet 1982 pris en application de l'article 3 du décret n°82-389 du 10 mai 1982 et de l'article 3 du décret n°82-390 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;

Vu le décret n°84-961 du 25 octobre 1984 modifié, relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'État ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n°2012-1065 du 18 septembre 2012 portant statut particulier du corps des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable ;

Vu le décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié, autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2013 modifié, portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°2018/SGAR/DIRM/763 du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Guillaume SELLIER, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;

Vu la fin du congé de longue maladie d'office de M. AUBERT Christophe, du 8 septembre 2016 au 7 septembre 2019 inclus ;

Considérant qu'il est reproché à M. AUBERT Christophe d'avoir commis une faute grave en multipliant les envois de courriers malveillants et menaçants envers les agents et la direction de la DIRM NAMO, et en agressant un agent de la DIRM NAMO en janvier 2019 ;

Considérant que la DIRM NAMO et ses agents ont porté plainte à plusieurs reprises contre M. AUBERT Christophe et que des poursuites pénales sont en cours ;

Considérant que pour ces motifs, il convient de suspendre M. AUBERT Christophe temporairement de ses fonctions, dans l'intérêt du service ;

Considérant la saisine à venir du conseil de discipline compétent à l'égard des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable du ministère de la transition écologique et solidaire ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

M. AUBERT Christophe est suspendu de ses fonctions à compter du 8 septembre 2019, pour une durée de quatre mois.

ARTICLE 2 :

M. AUBERT Christophe conserve pendant la durée de sa suspension, l'intégralité de son traitement et de l'indemnité de résidence.

ARTICLE 3 :

Cette mesure prend effet à compter du 8 septembre 2019, la notification du présent arrêté ayant été réalisée par huissier de justice avant cette date.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le lieu d'affectation de l'agent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

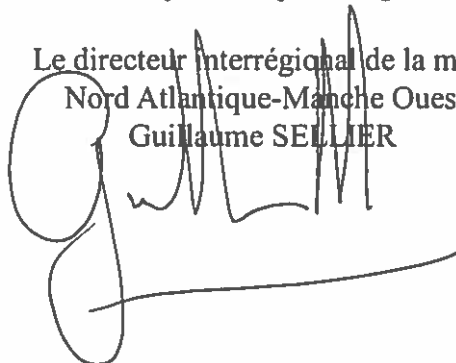
ARTICLE 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur interrégional de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest
Guillaume SELLIER



Ampliation :

Ministère de la transition écologique et solidaire (secrétariat général, direction des ressources humaines)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, plateforme régionale des ressources humaines)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche-Ouest (directeur, directeurs adjoints, secrétariat général)

M. AUBERT Christophe (notification par huissier de justice du présent arrêté)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, plateforme régionale administration, mutualisations et finances, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur

Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

ARRÊTÉ n° 22/2019/DIRM-NAMO/RUO

Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur

Le directeur interrégional de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

Vu l'arrêté du 7 novembre 2016 portant nomination du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest M. Guillaume SELLIER;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°2018/SGAR/DIRM/763 du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Guillaume SELLIER, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;

Vu l'arrêté du préfet de la région des Pays de la Loire du 7 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Guillaume SELLIER, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, pour le BOP 723 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Bretagne n° 2018/DIRM/RUO du 19 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Guillaume SELLIER, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, responsable d'unité opérationnelle (RUO) ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Bretagne n° 2018/SGAR/DIRM du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Guillaume SELLIER, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, service prescripteur pour le BOP 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État hors titre 2 ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 20/2017 du 15 mars 2017 relatif à l'organisation de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

ARRÊTE

I. Subdélégation du pouvoir adjudicateur – signature des pièces de marchés publics

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume SELLIER, la délégation qui lui est conférée aux articles 5 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DIRM/763 du 29 novembre 2018 sera exercée par :

- M. Yann BECOUARN, administrateur général de 2^e classe des affaires maritimes, directeur adjoint ;
- M. Éric VASSOR, ingénieur en chef des travaux publics de l'État 1^{er} groupe, directeur adjoint ;
- M. Bruno ROUMEGOU, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes, directeur adjoint délégué ;
- Mme Séverine BIENASSIS, attachée principale d'administration de l'État, secrétaire générale.

Article 2 :

En application des articles 5 et 6 de l'arrêté de du préfet de la région des Pays de la Loire n° 2018/SGAR/DIRM/763 du 29 novembre 2018, portant délégation de signature à M. Guillaume SELLIER et lui donnant la qualité de RUO, il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, compétences, intérimis qu'ils exercent, et des crédits mis à leur disposition:

- 1) les marchés et accords cadres de travaux, fournitures ou services et les engagements juridiques et pièces de constatation relatifs aux opérations de dépenses imputées sur le **titre 3 et titre 5 des BOP 113 « paysage, eau et biodiversité » et 205 « affaires maritimes »** aux agents suivants :

1.1 Pour les montants jusqu'à 50 000 € HT

Division infrastructures et équipements de sécurité maritime

M. Nicolas AUGER	Chef de la division infrastructure et équipements de sécurité maritime – Brest
------------------	--------------------------------------------------------------------------------

Centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage

M. Nicolas RENAUD	Directeur du CROSS Etel
Mme Myriam SIBILLOTTE	Directrice du CROSS Corsen

Division contrôle des activités maritimes

Mme Hélène CHANCEL-LESUEUR	Cheffe de la division contrôle des activités maritimes - Nantes
----------------------------	-----------------------------------------------------------------

1.2 Pour les montants jusqu'à 25 000 € H.T

Division contrôle des activités maritimes

M. Damien LAVIGNE	Ingénieur d'armement, unité armement naval - Lorient
-------------------	------------------------------------------------------

Tous les marchés relevant des deux BOP suivants restent sous la compétence exclusive du DIRM :
BOP 149 « compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » ;
BOP 217 « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et la mobilité durables ».

II. subdélégation de signature pour exercer la compétence d'ordonnateur secondaire

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume SELLIER, la délégation qui lui est conférée aux articles 2, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DIRM/763 du 29 novembre 2018 (préfet de la région Pays de la Loire) et de l'arrêté 2018/DIRM/RUO (préfète de la région Bretagne) sera exercée dans la limite de leurs attributions et compétences pour exercer la compétence d'ordonnateur secondaire par :

pour les **BOP 205 «affaires maritimes»** et **217 «conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables»** :

- M. Yann BECOUARN, directeur adjoint;
- M. Éric VASSOR, directeur adjoint ;
- M. Bruno ROUMEGOU, directeur adjoint délégué
- Mme Séverine BIENASSIS, secrétaire générale.

pour les actes relatifs à la mise en œuvre du **fonds européen pour la pêche (FEP)** et du **fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP)** :

- M. Yann BECOUARN, directeur adjoint ;
- M. Bruno ROUMEGOU, directeur adjoint délégué ;
- Mme Anne CORNEE, cheffe de division pêche et aquaculture ;
- M. Jean-Yves CARLIER, adjoint à la cheffe de division pêche et aquaculture, chef de l'unité des affaires économiques ;
- Mme Marie BEAUSSAN, adjointe à la cheffe de division pêche et aquaculture, cheffe de l'unité réglementation et droits à produire ;

pour les actes et pièces relatifs aux opérations de recette et de dépense sur le **BOP 205 «affaires maritimes» au titre de l'action 02 «aides aux élèves de l'enseignement maritime secondaire et supérieur»** et au titre de l'action 02 «subvention aux écoles privées agréées» :

- M. Yann BECOUARN, directeur adjoint ;
- M. Bruno ROUMEGOU, directeur adjoint délégué ;
- M. Yves TERTRIN, chef de la division gens de mer et enseignement maritime ;
- Mme Gaëlle CHAIGNEAU, adjointe de la division gens de mer et enseignement maritime.

pour le **BOP n° 113 «paysages, eau et biodiversité»**:

- M. Yann BECOUARN, directeur adjoint ;
- M. Éric VASSOR, directeur adjoint ;
- M. Bruno ROUMEGOU, directeur adjoint délégué ;
- M. François VICTOR, chef de la mission de coordination des politiques de la mer et du littoral;
- Mme Hélène LEGRAND, adjointe à la mission de coordination des politiques de la mer et du littoral ;
- M. Gérard VAUDOUT, chargé de mission pour la coordination des activités humaines en mer à la mission de coordination des politiques de la mer et du littoral.

Article 4 :

En application de l'article 8 de l'arrêté du préfet de la région des Pays de la Loire n° 2018/SGAR/DIRM/763 du 29 novembre 2018, portant délégation de signature à M. Guillaume SELLIER, il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, compétences, intérimis qu'ils exercent, et des crédits mis à leur disposition :

1) Les pièces relatives aux achats de fournitures ou services et les engagements juridiques et pièces de constatation relatifs aux opérations de dépenses imputées sur le titre 3 et titre 5 du BOP 205 «affaires maritimes» aux agents suivants :

1.1 Pour les montants jusqu'à 50 000 € HT

Division infrastructures et équipements de sécurité maritime

M. Nicolas AUGER	Chef de la division infrastructure et équipements de sécurité maritime – Brest
------------------	--------------------------------------------------------------------------------

Centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage

M. Nicolas RENAUD	Directeur du CROSS Etel
Mme Myriam SIBILLOTTE	Directrice du CROSS Corsen

Division contrôle des activités maritimes

Mme Hélène CHANCEL-LESUEUR	Cheffe de la division contrôle des activités maritimes - Nantes
----------------------------	-----------------------------------------------------------------

Division pêche et aquaculture

Mme Anne CORNEE	Cheffe de la division pêche et aquaculture - Rennes
-----------------	-----------------------------------------------------

1.2 Pour les montants jusqu'à 25 000 € HT

Division contrôle des activités maritimes

M. Damien LAVIGNE	Ingénieur d'armement, unité armement naval - Lorient
-------------------	------------------------------------------------------

Division contrôle des activités maritimes

M. Patrick DESSON	Commandant patrouilleur des affaires maritimes IRIS - Lorient
M. Ronan LE GUILLOU	Commandant patrouilleur des affaires maritimes IRIS - Lorient

1.3 Pour les montants jusqu'à 10 000 € HT :

Division infrastructures et équipements de sécurité maritime

M. Patrick LOSSEC	Chef de la subdivision phares et balises – Brest
M. Patrick COADALAN	Chef de la subdivision phares et balises -Lézardrieux
M. Jean-Claude DESSERT	Chef de la subdivision phares et balises - Lorient
M. Laurent HERMIER	Chef de la subdivision des Phares et Balises- Saint-Nazaire

Centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage

M. Sébastien LEVEY	Directeur adjoint du CROSS Corsen
M. Aurore JUNCA-LAPLACE	Cheffe du service vie courante – Cross Corsen
M. Frédéric GARNAUD	Directeur adjoint du CROSS ETEL

Division pêche et aquaculture

M. Jean-Yves CARLIER	Chef l'unité des affaires économiques - Rennes
----------------------	------------------------------------------------

Mme Marie BEAUSSAN	Cheffe de l'unité réglementation et droits à produire - Rennes
--------------------	----------------------------------------------------------------

Secrétariat général

Mme Lise MOYON	Secrétaire générale adjointe - Nantes
M. Gabriel TOLLAFIELD	Chef de l'unité finances, immobilier et moyens généraux - Nantes
Mme Annie CORBIN-PAOLETTI	Cheffe du bureau finances, immobilier, marchés publics - Nantes
M. Yann FLEURY	Chef de l'unité des systèmes d'information - Nantes

1.4 Pour les montants jusqu'à 4 000 € HT

Division sécurité des navires-qualité

M. Bruno IMPREZ	Chef du CSN d'Ille-et-Vilaine – Saint-Malo
M. Sylvain CHUNIAUD	Adjoint au chef du CSN d'Ille-et-Vilaine - Saint-Malo
M. René KEREDEL	Chef du CSN du Finistère Nord - Brest
M. Serge NEDELEC	Adjoint au chef du CSN du Finistère Nord - Brest
M. Arnaud CONAN	Chef du CSN du Finistère Sud - Concarneau
M. Walter PAULMIER	Inspecteur de la sécurité des navires du CSN du Finistère sud - Concarneau
M. Franck LE MERCIER	Chef du CSN du Morbihan - Lorient
M. Eric BIHAVAN	Adjoint au chef du CSN du Morbihan - Lorient
Mme Caroline NEUMAN	Cheffe du CSN - Saint-Nazaire
M. Pierre VIGOUROUX	Adjoint à la cheffe du CSN - Saint-Nazaire

MCPML

M. François VICTOR	Responsable de la MCPML - Nantes
Mme Hélène LEGRAND	Adjointe au responsable de la MCPML - Nantes

Service de santé des gens de mer

M. Frédéric SAUNIER	Médecin chef interrégional du service de santé des gens de mer – Nantes
Mme Jennifer ALMAS	Infirmière régionale - Nantes

Division infrastructures et équipements de sécurité maritime - Phares et balises de Brest

M. Loïc DHAENE	Adjoint de la subdivision phares et balises - Brest
----------------	-----------------------------------------------------

En cas d'absence ou d'empêchement leur délégation est exercée par

M. Franck GRALL	Chef d'atelier - Brest
-----------------	------------------------

Mme Gwénaëlle FLOCH	Cheffe d'atelier POLMAR - Brest
M. Gilles MOAL	Chef d'atelier adjoint - Brest
M. Gilles YVEN	Chef du centre d'exploitation et d'intervention - Brest

- Phares et balises des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine

M. Philippe THIBAUT	Adjoint de la subdivision phares et balises (antenne de Saint-Malo)
M. Gwenaël RAUX	Adjoint de la subdivision phares et balises - Lézardrieux

En cas d'absence ou d'empêchement leur délégation est exercée par

M. Ludovic NAGARD	Chef d'atelier - Lézardrieux
M. Patrick LE FORBAN	Chef d'atelier - Saint-Malo
M. Yannick CUVILLIER	Chef du CEI – Lézardrieux
M. David KERRELLO	Chef du CEI – Lézardrieux

- Phares et balises de Loire-Atlantique et Vendée

M. Luc HOUSSAIS	Adjoint au Chef de la subdivision phares et balises – Saint-Nazaire (jusqu'au 31/08/2019)
M. Pierre CHELET	Adjoint au Chef de la subdivision phares et balises – Saint-Nazaire (à partir du 1/09/2019)
M. Yann SANQUER	Adjoint de la subdivision des phares et balises de Saint-Nazaire. Chef d'antenne des Sables d'Olonne

En cas d'absence ou d'empêchement leur délégation est exercée par

M. Laurent MELET	Chef d'atelier – Saint-Nazaire
M. David DELATTRE	Responsable du CEI – les Sables d'Olonne

Phares et balises du Morbihan

M. Robert SCHNEIDER	Adjoint de la subdivision phares et balises - Lorient
Mme Hoela SABOUREAU	Adjointe de la subdivision phares et balises de Lorient -antenne de Concarneau

En cas d'absence ou d'empêchement sa délégation est exercée par

M. Christophe LE MOUËL	Chef d'atelier - Lorient
M. Régis TUSSIOT	Chef d'exploitation - Concarneau

Secrétariat général

Mme Marie BENEL	Responsable formation et action sociale - Nantes
Mme Rose Marie PRUD'HOMME	Cheffe du bureau moyens généraux - Nantes

1.5 pour les montants jusqu'à 800 € HT

Division infrastructures et équipements de sécurité maritime

M. Patrice GUIHOT	Magasinier - Brest
M. David SÉVÈRE	Chef d'équipe centre POLMAR - Brest
M. Mathias LEFRANC	Adjoint au chef du CEI - Brest
Mme Gisèle LAZENNEC	Secrétaire gestionnaire -- Brest
M. Yves GUEHO	Chef du CEI de Belle-Île - Goulphar
M. Dominique BOCLE	Magasinier - Lézardrieux
M. Ludovic NAGARD	Chef d'atelier - Lézardrieux
Mme Sophie SAUVAITRE	Secrétaire gestionnaire - Lézardrieux
M. Pascal CONAN	Adjoint au chef d'atelier - Lorient
M. Christophe LE MOUËL	Chef d'atelier - Lorient
M. Michel LEROUX	Magasinier - Lorient
Mme Brigitte LEBIHAN	Secrétaire gestionnaire - Lorient
Mme Arlette URSENBACH	Secrétaire gestionnaire -- Lorient
M. Eric ASPERTI	Atelier - Lorient
M. Pierre-Emmanuel CABON	Chef d'équipe Génie civil - Concarneau
M. Patrick LE FORBAN	Chef d'atelier - Saint-Malo
M. Erwan PERON	Atelier - Saint-Malo
M. Laurent GUILBAUD	Responsable génie civil et bâtiment - Les Sables d'Olonne
Mme Claudette JUBAU	Secrétaire gestionnaire -- les Sables d'Olonne
M. David DELATTRE	Responsable du CEI - Les Sables d'Olonne
M. Yannick BOUCARD	Parc de balisage - Noirmoutier
M. Loïc MAHE	Magasinier - Saint-Nazaire
M. Jean-Jacques HARDY	Atelier - Saint-Nazaire
M. Claude HOUIS	Pôle POLMAR- Saint-Nazaire
M. Pierre CHELET	Chef du CEI -- Saint-Nazaire
Mme Françoise SAVOURAT	Secrétaire gestionnaire - Saint-Nazaire
Mme Marie-Christine GIRARD	Secrétaire -- Saint-Nazaire

M. Anthony LAINE	Magasinier - Saint-Nazaire
------------------	----------------------------

Centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage

M. Jean-Charles HERISSON	Service courant - CROSS Etel
M. Nicolas LE GOLVAN	Service technique - CROSS Etel
M. Hyacinthe LETERRIER	Service technique - CROSS Etel
M. Thierry LE PODER	Service technique – Cross Etel
M. Pierre LANDOIS	Service technique - CROSS Corsen
M. Eric TALARMIN	Service technique - CROSS Corsen
M. Francis BLANCEY	Capitaine d'arme – CROSS Corsen

Division contrôle et activités maritimes

M. Philippe GAHINET	Second capitaine - PAM IRIS / Bordée A
M. Pierrick BASQUIN	Second capitaine - PAM IRIS / Bordée B
M. Marc OTTINI	Chef mécanicien - PAM IRIS / Bordée A
M. Thierry TAVERNIER	Chef mécanicien - PAM IRIS/Bordée B

MCPML

M. Gérard VAUDOUT	Chargé de mission coordination des activités en mer - MCPML - Nantes
-------------------	----------------------------------------------------------------------

Secrétariat général

Mme Karine BARRES	Gestionnaire comptable - DIRM siège - Nantes
Mme Laurence LOPEZ	Gestionnaire comptable - DIRM siège - Nantes
M. Franck GRIMBERGER	Agent de service - DIRM siège - Nantes

Service santé des gens de mer

Mme Jennifer ALMAS	Infirmière régionale – Nantes
--------------------	-------------------------------

1.6 pour un montant jusqu'à 600 € H.T

Division sécurité des navires-qualité

Mme Anne FLOCH	Secrétaire - CSN du Finistère Nord - Brest
Mme Isabelle GENDROT	Secrétaire – CSN d'Ille-et-Vilaine – Saint Malo
Mme Florence LOPEZ-LEGOFF	Secrétaire - CSN du Morbihan - Lorient
Mme Isabelle SALOT	Secrétaire - CSN du Finistère Sud - Concarneau
Mme Julie LEBIHAIN	Secrétaire CSN - Saint-Nazaire

MCPML

Mme Fabienne NOEL	Secrétaire à la MCPML – Nantes
-------------------	--------------------------------

Centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage

Mme Alette LE DORZE	Secrétaire - CROSS Etel
Mme Anne-Marie DEGUERGUE	Secrétaire - CROSS Corsen
Mme Sandrine GUILLEM	Commis - CROSS Corsen

Division contrôle et activités maritimes

Mme Christine DREAN	Secrétaire unité armement naval - Lorient
---------------------	-------------------------------------------

Division pêche et aquaculture

Mme Maryse FOUGERIT	Secrétaire gestionnaire - DPA Rennes
---------------------	--------------------------------------

1.7 pour des montants jusqu'à 500 € H.T

Division sécurité des navires-qualité

M. Philippe MOUDENNER	Inspecteur de la sécurité des navires, CSN du Finistère Nord - Brest
M. Gilbert LE BRIAND	Inspecteur de la sécurité des navires, CSN d'Ille-et-Vilaine/Côtes d'Armor – Antenne de Paimpol

2) les actes de liquidation des vacances à la tâche et indemnités, cotisations sociales sur le titre 2 du BOP 217 «conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables» aux agents suivants :

2.1 pour les montants jusqu'à 50 000 € HT

Secrétariat général

Mme Lise MOYON	Secrétaire générale adjointe - Nantes
----------------	---------------------------------------

2.2 pour les montants jusqu'à 10 000 € H.T

Secrétariat général

M. Gabriel TOLLAFIELD	Chef de l'unité finances, immobilier et moyens généraux - Nantes
M. Thierry NOEL	Responsable des ressources humaines - Nantes
Mme Marie BENEL	Responsable formation et action sociale - Nantes

2.3 pour les montants jusqu'à 600 € HT

Comité local d'action sociale

M. Michel LE RU	président du CLAS - Brest
-----------------	---------------------------

2.4 pour les montants jusqu'à 500 € HT

Secrétariat général

Mme Murielle ROUSSEAU	Gestionnaire ressources humaines - Nantes
Mme Martine BOUTET	Gestionnaire ressources humaines - Nantes

3) Les actes de validation comptable dans l'outil « CHORUS » sur le **titre 3 et le titre 5 des BOP 205 «affaires maritimes»** du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, aux agents suivants :

3.1 pour les montants sans limitation de seuils

Secrétariat général

M. Gabriel TOLLAFIELD	Chef de l'unité finances, immobilier et moyens généraux- Nantes
-----------------------	-----------------------------------------------------------------

3.2 pour les montants jusqu'à 15 000 € HT

Secrétariat général

Mme Annie CORBIN - PAOLETTI	Cheffe bureau finances, immobilier, marchés publics - Nantes
Mme Karine BARRES	Gestionnaire finances - Nantes
Mme Laurence LOPEZ	Gestionnaire finances - Nantes

Division des infrastructures et équipements de sécurité maritime

M. Lionel NEZET	Gestionnaire UAGPB – Brest
-----------------	----------------------------

Article 5 : BOP 723 «opérations immobilières et entretien de bâtiments de l'État » Bretagne et Pays de la Loire

En application de l'arrêté du préfet de la région des Pays de la Loire du 7 décembre 2018 et de l'arrêté de la préfète de la région Bretagne n° 2018/SGAR/DIRM 19 novembre 2018, il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, compétences, intérimis qu'ils exercent, et des crédits mis à leur disposition :

1) Les pièces relatives aux achats de fournitures ou services et les engagements juridiques et pièces de constatation relatifs aux opérations de dépenses imputées sur le BOP 723, hors titre 2.

1.1 : pour des montants jusqu'à 20 000€ H.T

Secrétariat général

Mme Séverine BIENASSIS	Secrétaire générale - Nantes
M. Gabriel TOLLAFIELD	Chef unité finances, immobilier, moyens généraux - Nantes
Mme Rose-Marie PRUD'HOMME	Cheffe du bureau des moyens généraux - Nantes
Mme Annie CORBIN-PAOLETTI	Cheffe bureau finances, immobilier, marchés publics - Nantes

Mme Karine BARRES	Gestionnaire finances - Nantes
Mme Laurence LOPEZ	Gestionnaire finances - Nantes

Division infrastructures et équipements de sécurité maritime

M. Nicolas AUGER	Chef de la division infrastructure et équipements de sécurité maritime – Brest
------------------	--------------------------------------------------------------------------------

Centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage

M. Nicolas RENAUD	Directeur du CROSS Etel
Mme Myriam SIBILLOTTE	Directrice du CROSS Corsen
Mme Alette LE DORZE	Secrétaire gestionnaire – CROSS ETEL
Mme Anne-Marie DEGUERGUE	Secrétaire gestionnaire – CROSS CORSEN

1.2 pour des montants jusqu'à 10 000€ HT

Division sécurité des navires-qualité

M. Yves VINCENT	Chef de la division sécurité des navires-qualité
M. Bruno IMPREZ	Chef du CSN d'Ille-et-Vilaine – Saint-Malo
M. Sylvain CHUNIAUD	Adjoint au chef du CSN d'Ille-et-Vilaine - Saint-Malo
M. René KEREDEL	Chef du CSN du Finistère Nord - Brest
M. Serge NEDELEC	Adjoint au chef du CSN du Finistère Nord - Brest
M. Arnaud CONAN	Chef du CSN du Finistère Sud - Concarneau
M. Walter PAULMIER	Inspecteur de la sécurité des navires du CSN du Finistère sud - Concarneau
M. Franck LE MERCIER	Chef du CSN du Morbihan - Lorient
M. Eric BIHAVAN	Adjoint au chef du CSN du Morbihan - Lorient
Mme Caroline NEUMAN	Cheffe du CSN - Saint-Nazaire
M. Pierre VIGOUROUX	Adjoint à la cheffe du CSN - Saint-Nazaire
Mme Anne FLOCH	Secrétaire - CSN du Finistère Nord - Brest
Mme Isabelle GENDROT	Secrétaire – CSN d'Ille-et-Vilaine – Saint Malo
Mme Florence LOPEZ-LEGOFF	Secrétaire - CSN du Morbihan - Lorient
Mme Isabelle SALOT	Secrétaire - CSN du Finistère Sud - Concarneau

Article 6 :

Demeurent réservés à la signature du préfet de la région Pays de la Loire, quel qu'en soit le montant :

- les lettres informant le contrôleur budgétaire régional des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis qu'il a donné, en cas d'avis défavorable de celui-ci ;

- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur budgétaire régional en matière d'engagement de dépenses ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

Article 7:

Sont réservés à la signature du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ou de ses adjoints, les actes suivants :

- l'engagement des marchés et accords cadres compris à partir de 50 000 € H.T ;
- les baux et concessions de logements ;
- les marchés imputés sur les BOP 149 et 217.

Article 8 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 02/2019/DIRM-NAMO/RUO du 10 janvier 2019, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.


Article 9 :

Le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique - Manche-Ouest et les agents bénéficiaires de la délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **30 JUIL. 2019**

Guillaume SELLIER,

Directeur interrégional de la mer Nord
Atlantique-Manche Ouest



Ampliatiions :

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat régional pour les affaires régionales, pôle politiques publiques) ;

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat régional pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens) ;

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur ; directeurs-adjoints ; tous chefs de division, service, mission, cellule, unité ; agents bénéficiaires de la subdélégation de signature, pour notification ; original: chrono/SEC-DIRM NAMO).

Direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, secrétariat général, centre de prestations comptables mutualisées.

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

*Service de l'action économique et de l'emploi
maritime*

Délégation Poitou-Charentes

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

*Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique –
Manche Ouest*

Division pêche et aquaculture

Unité réglementation et droit à produire

Arrêté inter-préfectoral rendant obligatoire deux délibérations relatives à la licence professionnelle de pêche pour la pêche embarquée des huîtres plates dans les pertuis charentais

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité
Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

Le Préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de la Loire Atlantique,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 3/2019 du 11 janvier 2019 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Eric BANEL, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Sont rendues obligatoires les délibérations suivantes adoptées conjointement par les comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine et des Pays de la Loire :

– délibération n° 2018 – B65 (CRPMEM NA) / n° 5-2019 (COREPEM) portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche pour les navires pêchant les huîtres plates dans les pertuis charentais.

– délibération n° 2018 – B66 (CRPMEM NA) / n° 6-2019 (COREPEM) fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche des huîtres plates dans les pertuis charentais.

Article 2

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime et le

directeur départemental des territoires et de la mer de Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture des Pays de la Loire.

Bordeaux, le 31 juillet 2019

Nantes, le 31 JUIL. 2019

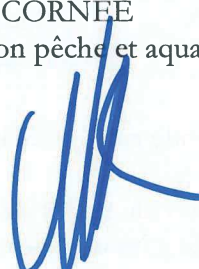
Pour la préfète de la région
Nouvelle-Aquitaine, et par délégation,

PO Eric BANEL
Directeur Interrégional de la Mer
Sud-Atlantique


Hervé GOASGUEN
Directeur interrégional adjoint

Pour le préfet de la région
Pays de la Loire, et par délégation,

Anne CORNÉE
Cheffe de la division pêche et aquaculture



Pour publication au recueil des actes administratifs :

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Préfecture de la région Pays de la Loire

Pour information :

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

Centre national de surveillance des pêches

DIRM SA

DIRM NAMO

DDTM de Charente-Maritime

DDTM de Vendée

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis.



DELIBERATION n° 2018 – B65 (CRP MEM NA) / n° 5-2019 (COREPEM)

**PORTANT CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE
PECHE POUR LES NAVIRES PECHANT LES HUITRES PLATES DANS LES PERTUIS
CHARENTAIS**

- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2000/80 du 13 octobre 2000 modifié portant interdiction de mouiller, chaluter, draguer et faire usage d'engins trainants et d'engins dormants en raison de la présence de câbles sous-marins dans les eaux maritimes de La Rochelle, Rivedoux-Plage, et La Flotte-en-Ré (Département de la Charente-Maritime);
- VU l'arrêté du préfet de la Charente-Maritime n° 25/2003 du 2 décembre 2003 fixant les lieux de débarquement autorisés des produits de la pêche maritime sur le littoral du département de la Charente-Maritime en vue de leur première mise sur le marché ;
- VU l'arrêté du préfet de la Charente-Maritime n° 05-579 du 1^{er} mars 2005 portant création d'un lotissement de filières conchyliques dans le Pertuis d'Antioche ;
- VU l'arrêté du préfet de la Charente-Maritime et du préfet de la Vendée n° 06-631 du 20 février 2006 portant affectation aux cultures marines d'une zone du domaine public maritime et portant création d'un lotissement ostréicole et mytilicole dans le Pertuis Breton ;
- VU l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2010/26 du 22 mars 2010 réglementant la navigation dans et autour du lotissement de filières conchyliques du Pertuis Breton
- VU l'avis du COREPEM Pays de Loire

Le Bureau du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine et le Bureau du COREPEM Pays de Loire adoptent les dispositions suivantes :

Article 1 - Création de licence

Il est créé une licence spéciale pour la pêche professionnelle des huîtres plates, dans les pertuis charentais. Seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche des huîtres plates. Cette licence est valable du 1^{er} septembre de l'année N au 30 avril de l'année N+1.

Article 2 - Délimitation de la zone des Pertuis Charentais

La zone des pertuis charentais est la zone située à l'extérieur de la zone de balancement des marées et à l'intérieur du périmètre reliant les points suivants :

A l'Ouest :

Pour le pertuis Breton :

Points géographiques	Système de positionnement	Longitude W	Latitude N
Phare du Grouin du Cou	Système géodésique mondial WGS 84	W 001° 27' 49,1"	N 46° 20' 40,1"
Point A situé sur la ligne de base droite reliant le Feu des Barges au Phare des Baleineaux	Système géodésique mondial WGS 84	W 001° 40' 36,0"	N 46° 20' 45,00"
Phare des Baleineaux	Système géodésique mondial WGS 84	W 001° 35' 12,1"	N 46° 15' 49,1"
Phare des Baleines	Système géodésique mondial WGS 84	W 001° 33' 39,9"	N 46° 14' 38,9"

Pour le pertuis d'Antioche :

points géographiques	Système de positionnement	Longitude W	Latitude N
Phare des Baleineaux	Système géodésique mondial WGS 84	W 001° 35' 12,1"	N 46° 15' 49,1"
Pointe de Chardonnière	Système géodésique mondial WGS 84	W 001° 23' 18,2"	N 45° 57' 27,7"

Pour le pertuis de Maumusson :

points géographiques	Système de positionnement	Longitude W	Latitude N
Pointe de Gatseau	Système géodésique mondial WGS 84	W 001° 14' 02,9"	N 45° 47' 58,3"
Pointe d'Arvert	Système géodésique mondial WGS 84	W 001° 14' 01,4"	N 45° 47' 23,0"

A l'Est :

- Le Lay : l'embouchure délimitée par une ligne brisée joignant la Pointe d'Arçay, la bouée d'atterrissage marquée « Le Lay », à la balise de la Pointe de l'Aiguillon ;
- la Sèvre Niortaise : le méridien passant par le feu d'entrée du Port du Pavé (Commune de Charron) ;
- la Charente : le méridien passant par le centre du Fort de la Pointe ;
- la Seudre : le Pont de la Seudre (route départementale n° 728).

Article 3 - Organisation de la campagne

Les Comités régionaux peuvent, sur proposition du CDPMEM de Charente-Maritime, fixer pour chaque année:

- des caractéristiques particulières des navires et des engins de pêche.
- un contingent global de licences
- des dates d'ouverture et de fermeture de la pêche, un calendrier et des horaires de pêche.
- des quotas de pêche globaux et par licence.
- des zones obligatoires de tri de la pêche.

Article 4 – Modalités d'attribution des licences

La licence est attribuée au couple navire - propriétaire par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine et sur proposition du CDPMEM de Charente-Maritime et du COREPEM des Pays de Loire pour les navires immatriculés dans leur quartier maritime.

Pour bénéficier de la licence, le demandeur devra :

- exercer l'activité de pêche professionnelle
- s'être acquitté des cotisations professionnelles obligatoires (CPO) armateurs
- Etre à jour de ses déclarations de captures

Le demandeur de la licence doit être détenteur de l'autorisation administrative « Chalut dans les coureux »

Article 5 - Dépôt du dossier de demande de licence

La demande de licence pour l'année N+1 doit être déposée, auprès du CDPMEM de Charente-Maritime entre le **2 mai et le 15 mai de l'année N**. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le

cachet de la poste faisant foi ou déposées en main propre aux antennes du CDPMEM de Charente-Maritime (Za le riveau, 8, rue Jules Courdavault 17560 Bourcefranc-le-Chapus/ 89, quai du ponant 17045 La Rochelle Cedex)

Elle doit être accompagnée :

- de justificatifs des conditions d'attribution définies ci-dessus,
- du paiement du montant du prix de la licence fixé par la délibération financière du CNPMEM.

Les dossiers incomplets seront renvoyés par courrier aux demandeurs, à la date de clôture des demandes, par le CDPMEM Charente-Maritime chargé de l'instruction des dossiers.

Tout dossier initialement incomplet et régularisé sera instruit en tant que nouvelle demande.

Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article devra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier et sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

Les nouvelles demandes et les demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences.

Article 6 - Mesures de gestion de la ressource

Les huîtres plates d'une taille inférieure à 6 cm doivent être rejetées à la mer avant de rentrer au port. Le quota est fixé à 500kg journalier.

Article 7 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application seront recherchées et poursuivies conformément au code rural et de la pêche maritime.

Article 8 - Abrogation d'une délibération antérieure

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 7/2014 du 25 juin 2014 du CRPMEM Poitou-Charentes.

Bordeaux, le 14 décembre 2018

Le président du CRPMEM de Nouvelle-Aquitaine,

Patrick Lafargue



le

Le président du COREPEM des Pays de Loire,

José Jouneau





DELIBERATION

n° 2018 – B66 (CRPMEM NA) / n° 6-2019 (COREPEM)

Fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche des huîtres plates dans les pertuis charentais

Vu les articles L. 912-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret du 4 juillet 1853 Portant règlement sur la pêche maritime côtière dans le 4ème arrondissement maritime (arrondissement de Rochefort), et son article 52

Vu la délibération conjointe du CRPMEM NA et du COREPEM des Pays de Loire portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche pour les navires pêchant les huîtres plates dans les pertuis Charentais ;

Considérant la nécessité de prévoir des périodes de repos sur les gisements classés,

Considérant la nécessité de parvenir à un équilibre entre intérêt économique et protection de la ressource,

Le Bureau du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine et le Bureau du COREPEM Pays de Loire adoptent les dispositions suivantes :

Article 1 – Contingent de licences

Le contingent de licences « huîtres plates » dans les pertuis charentais **est fixé à 100.**

Article 2 - Organisation de la campagne

La pêche professionnelle des huîtres plates est interdite **du 1^{er} mai au 31 août inclus.**

La pêche est également **interdite avant le lever du soleil et après le coucher du soleil.**

Article 3 – Déclarations de captures

Chaque détenteur de la licence doit déposer une fois par mois auprès du CDPMEM de Charente-Maritime, ses statistiques de production.

Article 4 – Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application seront recherchées et poursuivies conformément au code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Abrogation d'une délibération antérieure

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 8/2014 du 25 juin 2014 du CRPMEM Poitou-Charentes.

Bordeaux, le 14 décembre 2018

Le président du CRPMEM de Nouvelle-Aquitaine,

Patrick Lafargue



, le

Le président du COREPEM des Pays de Loire,

José Jouneau



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ARRÊTÉ n° DREAL/STRV/2019/028
portant agrément du centre de formation ECF-CERCA pour dispenser
les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU la directive européenne 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs modifiée ;

VU le code des transports et notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, notamment son article 2-1° ;

VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 04 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2010 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° DREAL/SDR-19-02 du 11 mars 2019 portant subdélégation de signature au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n°2014/STRV/161 portant agrément du centre de formation ECF-CERCA de Parigné-le-Polin pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises modifié ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en date du 24 mai 2019 présentée par le centre de formation ECF-CERCA des Sorinières (44840) ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1^{er} - Le centre de formation ECF-CERCA, implanté 11 rue des Orfèvres aux SORINIERES (44840), est agréé pour une période de cinq ans à compter de la date 28 août 2019 pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises prévues aux articles R 3314-5, R 3314-8 et R 3314-10 du code des transports.

Article 2 - Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle susvisé, la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises pourront, sous la responsabilité de l'établissement principal visé à l'article 1^{er}, être également dispensées dans les établissements secondaires suivants :

- Etablissement exploité à La Finarderie 72330 PARIGNE LE POLIN
- Etablissement exploité 39 rue d'Eichtal 72000 LE MANS
- Etablissement exploité 1 rue Léonard de Vinci 49070 SAINT LEGER DE LINIERES
- Etablissement exploité 25 rue Gustave Fouillaron – ZAC 2 Parc du Cormier – 49300 CHOLET
- Etablissement exploité 422 route de Clisson 44120 VERTOU

Article 3 - Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et à ses annexes I, I bis et I ter.

Article 4 - Le centre de formation agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, avant le 01 mars de l'année suivante, un bilan des formations réalisées au cours de l'année précédente conformément au chapitre II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 5 - Le centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs appelés à intervenir dans ces stages conformément au chapitre II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 6 - Le centre agréé est tenu d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, et en tout état de cause, celles qui concerneraient l'équipe pédagogique, préalablement à l'animation de stages par de nouveaux formateurs.

Article 7 - L'agrément peut être retiré ou suspendu dès lors que les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies.

Article 8 - La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

NANTES, le **30 JUL. 2019**

Le chef de la division
des transports routiers


Didier VIVANT



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DREAL N°2019-19 422
portant renouvellement de la composition du Conseil scientifique de l'estuaire de la Loire

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et modifiant le code des ports maritimes notamment son article 16 ;

VU le décret n° 2009-68 du 19 janvier 2009 portant composition et fonctionnement des conseils scientifiques d'estuaire ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'avis favorable du préfet maritime de l'Atlantique du 15 juillet 2019 ;

VU la circulaire du 4 février 2009 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de région Pays de la Loire de désigner les personnalités qualifiées appelées à siéger au conseil scientifique de l'estuaire de la Loire ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

Article 1 – Sont désignés pour une période de cinq ans, en qualité de personnalités qualifiées pour siéger au sein du conseil scientifique de l'estuaire de la Loire, à raison de leurs compétences scientifiques en matière de préservation et de gestion des espaces naturels et de leur connaissance liées aux estuaires :

- **Corinne BAGOULLA**, Maître de conférence en économie, Institut d'économie et de management de Nantes-IAE, Université de Nantes – économie géographique, commerce international, transport maritime ;
- **Jean BERLAMONT**, Professeur émérite à l'Université de Louvain – hydraulique estuarienne, sédiments cohésifs ;

.../...

- **Alexandra COYNEL**, Université de Bordeaux – biogéochimie ;
- **Tom De MULDER**, Directeur du laboratoire d'hydraulique de l'Université de Gand – hydrodynamique et morphodynamique des rivières et estuaires ;
- **Chantal DENIAUD**, Directrice technique du pôle environnement-biodiversité de la Chambre d'agriculture de Loire-Atlantique – gestion des zones humides, agri-environnement ;
- **Job DRONKERS**, ancien directeur du département d'études côtières au ministère de l'Infrastructure et de l'Environnement des Pays-Bas ; ancien professeur en Physique des Systèmes Côtiers à l'Université d'Utrecht – consultant indépendant en gestion des zones côtières, rédacteur en chef du Coastal Wiki ;
- **Thierry GUINEBERTEAU**, Université de Nantes – géographie et aménagement des espaces littoraux et maritimes ;
- **Pascal LACROIX**, Chargé de projets de valorisation et de vulgarisation scientifiques au Conservatoire botanique national de Brest – botanique, phytosociologie ;
- **Pierre LE HIR**, Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer – hydrodynamique estuarienne et transports sédimentaires ;
- **Mario LEPAGE**, Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA) – ichtyologie et écologie estuarienne ;
- **Delphine LOUPSANS**, Agence française pour la biodiversité – Droit et sciences politiques, expertise et médiation écologie et société ;
- **Didier MONTFORT**, membre du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Pays-de-la-Loire – faune et fonctionnement des marais estuariens ;
- **Erik MOSSELMAN**, Deltares ; Université de Delft (Pays-Bas) – Morphodynamique et hydrodynamique fluviale, aménagement technique et restauration écologique de fleuves ;
- **Pierre YESOU**, ancien expert de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage – ornithologie et gestion d'espaces protégés ;

Article 2 – Le conseil scientifique élit en son sein son Président. Il se dote d'un règlement intérieur.

Article 3 – Le Grand Port Maritime Nantes – Saint-Nazaire, le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, le Groupement d'intérêt public Loire Estuaire, la délégation Ouest-Atlantique de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, Voies navigables de France, le Syndicat Loire Aval, l'Agence française pour la biodiversité (mission inter-estuaires), le Centre de documentation, de recherche et d'expérimentation sur les pollutions accidentelles des eaux participent aux réunions du conseil scientifique, en fonction des questions à l'ordre du jour, en qualité d'organismes associés sans voix délibérative. Les services de l'Etat sont associés, en tant que de besoin, aux travaux du conseil.

Les organismes associés peuvent, si le président le souhaite, participer aux débats du conseil.

Article 4 – Le conseil scientifique peut solliciter la participation d’experts à ses travaux.

Article 5 – D’un commun accord de leurs présidents, le conseil scientifique de l’estuaire de la Loire fait office de conseil scientifique du Groupement d’intérêt public Loire Estuaire.

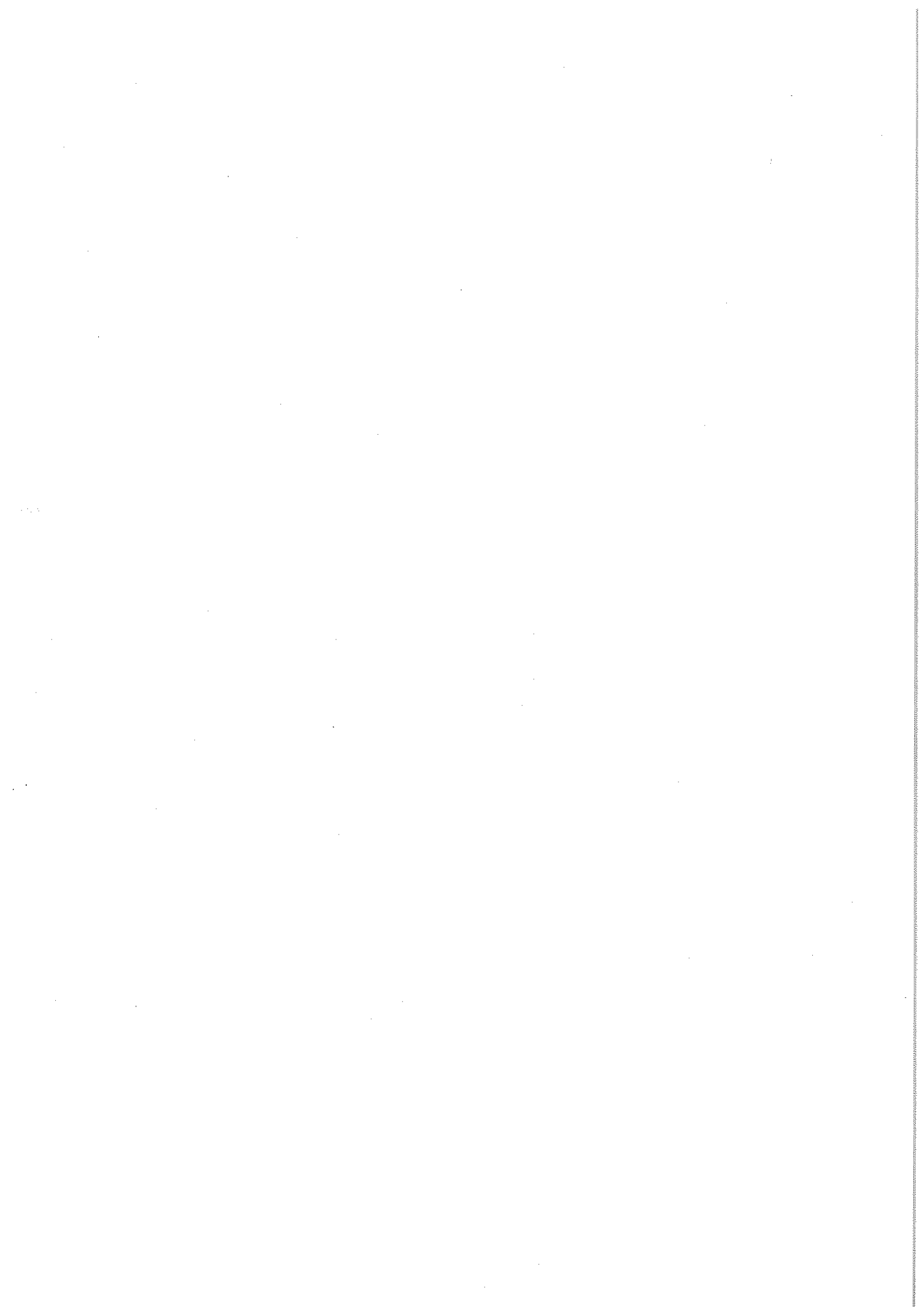
Article 6 – Le secrétariat est assuré par la direction régionale de l’environnement, l’aménagement et le logement.

Article 7 – Le secrétaire général aux affaires régionales et la directrice régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire-Atlantique et de la préfecture de la région des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 30 JUIL. 2019



Claude d'HARCOURT





PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ARRÊTÉ n° DREAL/STRV/2019/029
portant agrément du centre de formation ECF-COA pour dispenser
les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU la directive européenne 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs modifiée ;

VU le code des transports et notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, notamment son article 2-1° ;

VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 04 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2010 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° DREAL/SDR-19-02 du 11 mars 2019 portant subdélégation de signature au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n°2014/STRV/163 portant agrément du centre de formation ECF-COA de Parigné-le-Polin pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises modifié ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en date du 24 mai 2019 présentée par le centre de formation ECF-COA des Sorinières (44840) ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1^{er} - Le centre de formation ECF-COA, implanté 11 rue des Orfèvres aux SORINIERES (44840), est agréé pour une période de cinq ans à compter de la date 28 août 2019 pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises prévues aux articles R 3314-5, R 3314-8 et R 3314-10 du code des transports.

Article 2 - Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle susvisé, la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises pourront, sous la responsabilité de l'établissement principal visé à l'article 1^{er}, être également dispensées dans les établissements secondaires suivants :

- Etablissement exploité à La Finarderie 72330 PARIGNE LE POLIN
- Etablissement exploité 39 rue d'Eichtal 72000 LE MANS
- Etablissement exploité 1 rue Léonard de Vinci 49070 SAINT LEGER DE LINIERES
- Etablissement exploité 25 rue Gustave Fouillaron – ZAC 2 Parc du Cormier – 49300 CHOLET
- Etablissement exploité 422 route de Clisson 44120 VERTOU

Article 3 - Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et à ses annexes I, I bis et I ter.

Article 4 - Le centre de formation agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, avant le 01 mars de l'année suivante, un bilan des formations réalisées au cours de l'année précédente conformément au chapitre II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 5 - Le centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs appelés à intervenir dans ces stages conformément au chapitre II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 6 - Le centre agréé est tenu d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, et en tout état de cause, celles qui concerneraient l'équipe pédagogique, préalablement à l'animation de stages par de nouveaux formateurs.

Article 7 - L'agrément peut être retiré ou suspendu dès lors que les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies.

Article 8 - La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

NANTES, le **30 JUL. 2019**

Le chef de la division
des transports routiers,


Didier VIVANT

Direction de la Sécurité Sociale

MNC – Antenne de Rennes

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Arrêté modificatif n°3 du 30 juillet 2019
portant modification de la composition du conseil
de l'union pour la gestion des établissements
des caisses d'assurance maladie Bretagne - Pays de la Loire**

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 216-1, L. 216-3, D. 231-1 et D. 231-4,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2004 fixant les statuts types des unions pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie et notamment l'article 2,

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2018 portant nomination des membres du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie Bretagne – Pays de la Loire,

Vu les arrêtés modificatifs des 11 juin 2018 et 3 juin 2019,

Vu la désignation formulée par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF),

ARRETE

Article 1

L'arrêté ministériel du 8 juin 2018 portant nomination des membres du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie Bretagne – Pays de la Loire est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), remplace Monsieur Pierre VIAUD en tant que membre suppléant :

Monsieur Christophe MABIT

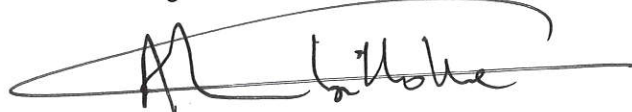
Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 30 juillet 2019

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation,
L'adjointe au chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Aurélie LAMBILLOTTE

